

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-008702

PUNCH POWERGLIDE
81 rue de la Rochelle
BP33
67026 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14 février 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 8 février 2023 sur le thème : soudure par bombardement d'électrons et radiographie industrielle en appareil radioprotégé.
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-0984. N° SIGIS : T670436.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 février 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre des activités de soudure par faisceau d'électrons et de radiographie industrielle réalisées dans votre établissement.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux : cinq soudeuses à bombardement d'électrons et une cabine de radiographie par rayons X. Ils ont également rencontré le responsable de l'activité nucléaire et la conseillère en radioprotection.

Il ressort de l'inspection que la conseillère en radioprotection est investie dans ses missions de radioprotection. Les inspecteurs ont noté que certaines actions de radioprotection vont même plus loin que les exigences réglementaires, telles que la double vérification périodique des lieux de travail (au moyen d'un radiamètre et de dosimètres d'ambiance) ou encore le port de la dosimétrie à lecture différée pour le personnel utilisant la cabine à rayons X alors que les travailleurs ne sont pas classés et qu'il n'y a pas de zone délimitée au niveau des postes de travail.

Toutefois, il conviendra de disposer d'un certificat de formation du conseiller en radioprotection valide et de mettre à jour l'étude du zonage radiologique.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Certificat de formation de personne compétente en radioprotection

L'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection définit les modalités d'obtention du certificat transitoire.

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection ne disposait pas d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » alors que sa formation de personne compétente en radioprotection a été dispensée en 2019.

Demande II.1 : Disposer d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection valide.

Zonage radiologique

Les articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail définissent les modalités de délimitation et de signalisation des zones réglementées. L'arrêté du 15 mai 2006 modifié fixe les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que votre évaluation des risques conduisant au zonage radiologique de vos installations ne prenait pas en compte :

- l'évolution des valeurs réglementaires rappelées en références réglementaires ;
- les mesures réalisées au niveau des zones à déterminer.

De plus, cette dernière n'était pas conclusive sur le zonage radiologique autour des installations.

Demande II.2 : Mettre à jour l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique en prenant en compte les dernières évolutions réglementaires et les mesures réalisées au niveau des zones à déterminer. Conclure sur le zonage radiologique autour des équipements émettant des rayonnements ionisants. Transmettre ensuite le document au comité social et économique (CSE) et au médecin du travail.

Rapport technique appelé par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X prévoit la rédaction d'un rapport technique.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport technique de la cabine de radiographie par rayons X ne mentionne pas la signalisation lumineuse indiquant le risque d'exposition (mise sous tension) à l'intérieur de la cabine.

Demande II.3 : Compléter le rapport technique afin que ce dernier soit cohérent avec la conception de la cabine de radiographie par rayons X.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Désignation du conseiller en radioprotection

Observation III.1 : La désignation du conseiller en radioprotection du 7 janvier 2020 ne comporte pas la signature de l'employeur et comporte une référence réglementaire erronée.

Information de radioprotection

Observation III.2 : Il existe une erreur sur les valeurs présentées en page 24 de votre information de radioprotection (articles R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail).

Traçabilité de la levée des non-conformités

Observation III.3 : Il n'existe pas de tableau comportant la liste des actions correctives visant à suivre la levée des non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification.

Guide n° 11 de l'Autorité de sûreté nucléaire

Observation III.4 : Je vous invite à prendre connaissance du guide n° 11 de l'Autorité de sûreté nucléaire « Evénements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives) : déclaration et codification des critères ».

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER